

11453

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant le projet d'arrêté fédéral
qui remplace l'article constitutionnel sur l'abattage rituel
par un article sur la protection des animaux
(art. 25^{bis} cst.)

(Du 15 novembre 1972)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, le projet d'un arrêté fédéral remplaçant l'article constitutionnel sur l'abattage rituel par un article sur la protection des animaux ainsi que le projet d'un nouvel article 12 des dispositions transitoires de la constitution. Cet arrêté fédéral doit avant tout donner à la Confédération la compétence de légiférer en matière de protection des animaux.

1 Aperçu général

Dans la partie générale du message, après quelques remarques concernant le problème de la protection des animaux, nous définissons celle-ci et précisons ce qu'il faut entendre dans ce domaine par «animal». En outre, nous exposons la réglementation actuelle en matière de protection des animaux sur le plan fédéral et dans les cantons et rappelons les interventions parlementaires en vue de créer une législation fédérale sur la protection des animaux.

Dans la partie spéciale, nous analysons le nouvel article constitutionnel. Au chapitre 311, nous traitons des pouvoirs dont doit être investie la Confédération dans le domaine de la protection des animaux, tandis que le chapitre 312 expose de façon détaillée le problème du maintien ou de l'abrogation de l'obligation d'étourdir les animaux de boucherie avant de les saigner. Le chapitre 313 est consacré à régler l'exécution de la législation sur la protection des animaux et le chapitre 32 énonce les raisons d'inclure dans les dispositions transitoires

de la constitution un nouvel article 12, qui doit maintenir l'actuelle prescription de l'article 25^{bis} de la constitution jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution. Finalement, nous rapportons au chapitre 5 sur les conséquences financières qu'aura l'encouragement de travaux de recherches dans le domaine de la protection des animaux.

2 Partie générale

21 Remarques générales concernant le problème de la protection des animaux

La concentration citadine et les progrès de la technique dans tous les domaines vitaux ont également influencé de manière notable les rapports entre l'homme et l'animal. Beaucoup de nos contemporains ont perdu le contact direct avec les animaux. En contrepartie, on constate depuis peu un intérêt accru pour l'animal, ceci justement dans les pays techniquement très développés; la garde des petits animaux les plus variés et, parallèlement, leur commerce s'accroissent sans cesse. L'ignorance quant à la façon de garder un animal (spécifique à chaque espèce), l'inconscience ou l'appât du gain chez des détenteurs ou des commerçants exposent les animaux à des dangers.

La technisation et la rationalisation dans l'agriculture influencent aussi la garde des animaux de rente, en ce sens qu'elles menacent d'en faire les victimes d'une exploitation abusive. Les situations anormales qui en découlent provoquent d'énergiques protestations de la part des milieux s'occupant de la protection des animaux. Finalement, l'animal prend toujours plus d'importance pour l'expérimentation dans le cadre des recherches médicales et pharmaceutiques. Dans ce domaine, l'animal d'essai court également le risque d'être exposé à des tourments inutiles et injustifiés. D'autre part, on observe chez beaucoup de personnes un sentiment croissant de solidarité envers l'animal. Tant sur le plan national que sur le plan international, la notion de protection des animaux a notablement gagné en importance ces dernières années et la conscience de la nécessité qu'il y a de procurer aux animaux confiés à l'homme une existence «digne d'un animal» est aujourd'hui largement répandue.

22 Définition de la «protection des animaux»

Il est nécessaire de délimiter et de définir clairement le terme de «protection des animaux»; ceci pour deux raisons: étant donné que nos connaissances sur le degré de sensibilité à la douleur des animaux inférieurs sont limitées, mais aussi dans l'intérêt d'une législation future qui soit judicieuse, il faut entendre par «animaux», dans le cadre du présent projet de nouvel article constitutionnel, les vertébrés seulement. La protection des animaux ne vise donc pas la protection de la faune *indigène* contre l'extermination, qui est l'objet de l'article 24^{sexies} de la constitution, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la pro-

tection de la nature et du paysage ainsi que de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux. En l'occurrence, il s'agit plutôt de la protection de l'animal contre les comportements inconsidérés de l'homme, entraînant pour le premier des douleurs, des souffrances et des dommages corporels ou l'exposant à des états d'angoisse.

En exécution de la motion Schmitt-Genève des 13 décembre 1971/28 février 1972 (cf. chap. 24 «Interventions parlementaires en vue de créer une législation fédérale sur la protection des animaux»), la protection d'animaux sauvages n'existant pas en Suisse mais exposés à un danger d'extermination doit également être incluse dans l'article constitutionnel.

23 Réglementation actuelle sur le plan fédéral et dans les cantons

231 Réglementation sur le plan fédéral

Faute d'attribution à la Confédération de la souveraineté législative en la matière, la protection des animaux fait partie des tâches étatiques qui, selon l'article 3 de la constitution, incombent aux cantons. Cela ne signifie toutefois pas que, jusqu'à ce jour, la Confédération n'ait absolument rien entrepris dans ce domaine. Nous trouvons des dispositions traitant de la protection des animaux dans divers actes législatifs fédéraux, par exemple dans la constitution (art. 25^{bis}), dans le code pénal (art. 264), dans la législation sur la circulation routière (art. 30, 4^e al., LCR et art. 74, al. 3 à 6, OCR), dans l'ordonnance sur le contrôle des viandes (art. 35, al. 1^{er} à 3, et 35^{bis}).

Abstraction faite de l'article 264 du code pénal, qui règle la poursuite pénale lors de mauvais traitements envers les animaux, les dispositions précitées ont pour but de protéger en général les animaux lors des abattages ou des déplacements par des moyens de transports publics ou privés. Le règlement du 3 octobre 1952 sur les transports aériens, qui ne contient aucune disposition visant la protection des animaux, mais se réfère uniquement à la législation sur la police des épizooties (art. 15), constitue une exception. Par contre, la Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international (RO 1970 1211) contient des prescriptions détaillées pour le transport par rail, route ou air. Par arrêté fédéral du 18 mars 1970 (RO 1970 1205), cette convention a été approuvée sans réserve et, par la ratification, elle a été incorporée au droit national. Aux termes de cette convention, les entreprises de transports aériens sont tenues de veiller à ce que les animaux qu'elles transportent ne souffrent pas. De tout temps, la Suisse a d'ailleurs eu le souci de transporter les animaux avec ménagements.

232 Réglementation dans les cantons

Seuls les cantons de Zurich, Fribourg, Vaud et Genève disposent d'une législation spécifique sur la protection des animaux, correspondant aux idées modernes. Les cantons de Saint-Gall et du Valais ont incorporé des dispositions

sur la protection des animaux aux ordonnances d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties. Dans toute une série de cantons, des dispositions plus ou moins désuètes (dont certaines ont plus de 100 ans) règlent des domaines spéciaux de la protection des animaux.

Ces dispositions sur la protection des animaux contiennent fréquemment des sanctions pénales qui ont subsisté comme simples contraventions de police, dans le cadre de la compétence législative déléguée aux cantons par l'article 335 du code pénal. Ces contraventions sont le plus souvent sanctionnées par une petite amende (cf. A. Jenny, *Der strafrechtliche Schutz der Tiere*, thèse Berne, 1940, Übersichtstabelle zum Vergleich der kantonalen Gesetze mit Artikel 264 StGB). A titre documentaire, relevons que le projet de code pénal (FF 1918, vol. 4, p. 103 s.) voulait lui aussi, à l'article 333, considérer les mauvais traitements envers les animaux uniquement comme contravention et les punir en conséquence par les arrêts ou l'amende. Dans la rédaction définitive du code pénal, ces mauvais traitements furent toutefois qualifiés de délits.

Avec l'entrée en vigueur du code pénal suisse, les anciennes dispositions pénales cantonales sur les mauvais traitements envers les animaux sont devenues caduques. Dès lors, celui qui maltraite, néglige gravement, surmène un animal ou se livre sur lui à d'autres actes tombant sous le coup de l'article 264 du code pénal est puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que cet article laisse au juge une grande liberté d'interprétation et d'appréciation. Suivant l'attitude fondamentalement personnelle de chacun à l'égard de l'animal, les limites sont balisées très diversement, ce qui se reflète dans la casuistique des jugements des tribunaux. Une telle situation entraîne forcément des inégalités de droit et n'est donc pas satisfaisante.

24 Interventions parlementaires en vue de créer une législation fédérale sur la protection des animaux

Le 14 mars 1963, le conseiller national Degen et 41 cosignataires ont déposé une motion ainsi libellée:

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre aux conseils législatifs le texte d'une revision partielle de la constitution fédérale, prévoyant d'une façon générale que la protection des animaux est du ressort de la Confédération et modifiant en conséquence l'article 25^{bis} de la constitution.

Dans sa séance du 18 décembre 1963, le Conseil national adoptait cette motion sous forme de postulat.

Le 16 décembre 1964, les gouvernements cantonaux ont été invités, par lettre-circulaire, à se prononcer sur le postulat Degen. Seize cantons (ZH, BE, OW, NW, UR, GL, ZG, SO, BS, BL, GR, AG, TI, VS, NE et GE) se sont prononcés en faveur d'une modification de la constitution dans le sens du postulat. La plupart d'entre eux motivaient leur avis par la nécessité de disposer de prescriptions uniformes pour toute la Suisse en matière de protection

des animaux. Huit cantons (LU, SZ, SH, AR, AI, SG, TG et VD) se sont opposés à une modification de la constitution, en faisant valoir qu'une restriction de la compétence des cantons dans le domaine en cause n'était ni indispensable ni désirable, les cantons étant parfaitement en mesure, en s'appuyant sur leur droit ou en édictant des dispositions complémentaires, de garantir la protection des animaux.

Compte tenu du fait que les travaux préliminaires en vue de la revision totale de la constitution venaient de commencer, nous avons considéré qu'il était opportun d'observer une certaine retenue en matière de revisions partielles d'articles isolés. Aussi avons-nous chargé en premier lieu les départements de vérifier si les actes législatifs fédéraux contenant des dispositions sur la protection des animaux sont encore justifiés et de nous faire des propositions de modification éventuelles jusqu'au 31 octobre 1968.

A la suite d'une interpellation que fit, le 18 décembre 1969, le conseiller national Tschumi, qui s'informait des suites données au postulat Degen, nous avons chargé, le 9 janvier 1970, le Département de l'économie publique d'étudier une nouvelle fois, de concert avec les départements intéressés, tout le complexe des problèmes soulevés et de fournir un rapport complémentaire. Sur la base de ce rapport, nous nous sommes déclarés disposés, dans notre réponse du 17 décembre 1970 à l'interpellateur, à élaborer un texte tenant compte du postulat Degen.

Une nouvelle motion, déposée le 24 juin 1971 par le conseiller national Schmitt-Genève, nous a été transmise par le Conseil national le 13 décembre 1971 et par le Conseil des Etats le 28 février 1972. Elle a la teneur suivante:

Du fait de l'inexistence d'une disposition constitutionnelle lui permettant de légiférer en la matière (réponse à la question Bieri de septembre 1970), le Conseil fédéral est invité à présenter un projet d'article constitutionnel donnant à la Confédération la compétence de légiférer en matière d'importation d'animaux ou de dépouilles d'animaux sauvages dont l'espèce est en danger, menacée ou en voie de disparition.

Le Conseil fédéral est en outre invité à prendre toute initiative sur le plan international en vue de promouvoir l'harmonisation des législations nationales ou la conclusion d'un accord international tendant à protéger les espèces animales sauvages dont l'existence est menacée ou en voie de disparition.

25 Désignation d'une commission d'étude et ses travaux

Le 15 mars 1971, le Département de l'économie publique a désigné une commission d'étude et lui a confié la mission de lui soumettre jusqu'au 31 décembre 1971 les avant-projets des actes législatifs ci-après:

- a. Modification de l'article 25^{bis} de la constitution visant à ce que la protection des animaux soit déclarée d'une façon générale du ressort de la Confédération;

- b. Loi fédérale sur la protection des animaux basée sur la disposition révisée de la constitution.

Cette loi ne pourra être élaborée qu'après l'adoption de l'article constitutionnel.

L'administration fédérale, les facultés de médecine vétérinaire des universités de Zurich et de Berne, les vétérinaires cantonaux ainsi que diverses organisations suisses intéressées à la protection des animaux étaient représentés dans cette commission. On s'est efforcé d'assurer une représentation équitable à chaque région et groupe linguistique du pays.

La commission a rempli sa mission en six séances assorties de plusieurs visites d'entreprises et a clos ses travaux par le rapport final du 16 février 1972 à l'intention du Département fédéral de l'économie publique.

3 Partie spéciale

31 Projet de nouvel article 25^{bis} de la constitution

311 Attribution de compétence à la Confédération

D'après l'article 3 de la constitution, la Confédération ne peut en principe réglementer une matière que si sa compétence pour ce faire repose sur un article constitutionnel spécifique. Contrairement à celles des cantons, les attributions de la Confédération sont celles qui sont inscrites dans la constitution fédérale (cf. Fleiner-Giacometti, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, p. 65 s.; Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, n° 602 s.). Une attribution de compétence en faveur de la Confédération peut avoir lieu de deux façons: une disposition constitutionnelle peut donner d'une manière toute générale à la Confédération le pouvoir de légiférer dans un domaine déterminé, en abandonnant entièrement la réglementation sur le fond à la législation d'exécution; ou bien, cette attribution peut comprendre un catalogue plus ou moins exhaustif des objets devant être réglés par la législation d'exécution.

Le projet ci-annexé réunit les deux solutions. En réglant ainsi la souveraineté de la Confédération en matière de législation sur la protection des animaux, on rend les nouvelles attributions constitutionnelles de la Confédération plus claires et plus faciles à apprécier; le législateur fédéral est instruit des aspects de la protection des animaux qu'il importe avant tout de régler. Comparée à une simple clause générale, la nouvelle disposition de la constitution aura un contenu plus concret. Le citoyen-votant pourra beaucoup plus facilement se faire une opinion sur la portée du nouvel article constitutionnel.

Le 1^{er} alinéa donne, d'une manière générale, la compétence à la Confédération de légiférer dans le domaine de la protection des animaux, tandis que le 2^e alinéa énumère, dans un catalogue non exhaustif, les objets que le législateur doit notamment régler, à savoir:

- a. La garde des animaux et les soins à leur donner;
- b. L'utilisation et le commerce des animaux;
- c. Les transports d'animaux;
- d. Les interventions et essais sur les animaux vivants;
- e. L'abattage et autres mises à mort d'animaux;
- f. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

Ce dernier point correspond aux objectifs de la motion Schmitt-Genève.

L'énumération non exhaustive des objets qui doivent être réglés par la législation d'exécution permet, le cas échéant, de soumettre d'autres domaines de la protection des animaux à une réglementation légale. D'autre part, le cadre d'une future loi sur la protection des animaux est ainsi tracé.

Le 3^e alinéa permet à la Confédération de soutenir les travaux de recherche visant à mieux connaître les exigences posées par la protection des animaux.

Une protection humanitaire des animaux, à l'heure actuelle, ne peut plus être seulement émotionnelle, mais doit reposer sur des éléments objectifs, son fondement devant être constitué par des recherches biologiques et psychologiques sur la nature et l'essence de l'animal. De telles recherches n'en sont encore qu'au stade primaire et doivent par conséquent être rendues possibles ou encouragées par une aide financière.

Ce 3^e alinéa de l'article sur la protection des animaux deviendrait superflu, si le nouvel article constitutionnel 27^{quater} était adopté, car cet article donne d'une manière générale à la Confédération la compétence d'encourager la recherche scientifique.

312 *Problème de l'abattage rituel*

A l'occasion de la révision de l'actuel article 25^{bis} et de l'élaboration des fondements d'une législation sur la protection des animaux, la question de l'étourdissement des animaux de boucherie avant leur saignée prend naturellement une importance marquée. Les organisations protectrices des animaux et, avec elles, de larges milieux de la population exigent l'interdiction de saigner les animaux (Schächten) de toutes espèces sans qu'ils aient été préalablement étourdis. On veut ainsi épargner aux animaux, dont l'abattage est nécessaire à l'alimentation de la population, des souffrances pour le moins inutiles. En revanche, les prescriptions de la religion juive (d'ailleurs aussi celles de la religion islamique) interdisent d'étourdir les animaux avant la saignée, qui s'opère par incision des parties molles du cou de l'animal (égorgement). Dans les milieux qui s'occupent de la protection des animaux, cette manière d'abattre a de tout temps été ressentie comme particulièrement cruelle.

En 1892, les associations protectrices des animaux ont donc déposé une initiative proposant d'introduire dans la constitution un nouvel article 25^{bis} ayant la teneur suivante:

Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail.

Bien que le Conseil fédéral et les deux chambres aient recommandé au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative, le peuple l'accepta, le 20 août 1893, par 191 527 voix contre 127 101. Dix cantons et trois demi-cantons l'acceptèrent, tandis que neuf cantons et trois demi-cantons la rejetèrent.

L'interdiction d'abattre sans étourdissement avant la saignée ne s'étend, il est vrai, qu'au bétail mais non à la volaille. En effet, dans un jugement de principe du 24 octobre 1907, le Tribunal fédéral a statué qu'en tant que disposition d'exception et qu'entrave à la liberté du culte, l'interdiction devait être interprétée de façon restrictive et que l'abattage des volailles ne tombait pas sous le coup de cette interdiction (RO 33 I 723; Fleiner, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Tübingen, p. 598, N 2; Fleiner-Giacometti, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, p. 332, N 96; Rothschild, das Schächtverbot der schweizerischen Bundesverfassung, thèse Zurich, 1955, p. 60). Cet arrêt est encore déterminant aujourd'hui.

Depuis son introduction dans la constitution, l'article 25^{bis} (dit «Schächtartikel») est ressenti comme discriminatoire par les milieux de la population appartenant à la religion juive. Etant donné que, d'après la loi judaïque, l'égorgeage est considéré comme un acte de culte, ils y voient en outre une violation de la liberté de croyance, d'opinion et de culte garantis par les articles 49 et 50 de la constitution (cf. Rothschild, op. cit., p. 10-12; RO 33 I 723). La Fédération suisse des communautés israélites, en tant que représentante politique du judaïsme en Suisse, s'efforce depuis longtemps d'obtenir l'abrogation de l'article 25^{bis}. Dans le cadre de la consultation entreprise auprès des cantons et des organisations par le Département de l'intérieur au sujet de la proposition d'abroger les articles concernant les jésuites et les couvents (art. 51 et 52 cst.), la Fédération suisse des communautés israélites a donc demandé que soit abrogée en même temps l'interdiction de procéder aux abattages rituels. Les cantons de Schwyz, Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que l'Alliance des associations féminines suisses se sont prononcés dans le même sens (FF 1972 I 101). A l'occasion d'une enquête du groupe de travail Wahlen pour la préparation d'une révision totale de la constitution, plusieurs cantons s'étaient déjà prononcés pour l'abrogation de l'article 25^{bis} en même temps que pour celle des articles confessionnels d'exception, certains de ces cantons faisant une réserve en faveur de la réglementation de la question dans une loi de police.

Pour des raisons de principe et pour tenir compte de l'avis exprimé par le professeur Kägi dans son expertise sur l'abrogation des articles sur les jésuites et les couvents selon lequel

les problèmes liés à l'interdiction statuée à l'article 25^{bis} ne sont pas encore suffisamment clairs, que cette disposition restreint les droits de la minorité israélite, qu'elle est donc, au même titre que les articles 51 et 52, contraire à la liberté religieuse, qui est l'un des principes fondamentaux de notre constitution, que, d'autre part, elle relève aussi de la protection des animaux, si bien qu'il ne peut pas être recommandé d'alourdir le projet de révision des articles 51 et 52 par l'inclusion d'un article qui, de plus, concerne une autre confession (cf. FF 1972 I 142),

nous avons renoncé à lier l'abrogation des articles 51 et 52 de la constitution à toute autre disposition touchant les rapports entre l'Eglise et l'Etat. Avec l'assentiment des chambres fédérales nous avons préféré traiter cet article sur l'abatage rituel en liaison avec la nouvelle base constitutionnelle pour une législation sur la protection des animaux, où il a sa vraie place.

En principe, il est unanimement reconnu que, dans sa teneur actuelle, l'article 25^{bis} est une interdiction de police qui n'a effectivement pas sa place dans la constitution (cf. Fleiner, op. cit., p. 598; Fleiner-Giacometti, op. cit., p. 27; Burckhardt, Kommentar zur BV, p. 215; Rothschild, op. cit., p. 67 s.) et qu'il y a lieu, par conséquent, de l'en éliminer. L'étourdissement des animaux de boucherie avant la saignée doit trouver sa solution dans la loi sur la protection des animaux.

313 Exécution de la législation sur la protection des animaux

La constitution n'a pas réglé de façon uniforme la question de savoir si l'exécution des lois administratives fédérales est du ressort de la Confédération ou des cantons. Pour certaines matières, dans lesquelles la législation est du ressort de la Confédération, il existe une disposition formelle, en ce sens que l'exécution est réservée soit à la Confédération, soit aux cantons. Pour d'autres matières, la constitution est par contre muette. Dans ce cas, il appartient au législateur fédéral d'apprécier si l'exécution doit être déléguée aux cantons (cf. Fleiner-Giacometti, op. cit., p. 104 s.; Aubert, op. cit., N 731; Bridel, Précis de droit constitutionnel et public suisse, I, N 82).

Le projet ci-annexé de l'article 25^{bis} prévoit en principe l'exécution par les cantons. Toutefois, le législateur fédéral est expressément autorisé à statuer en faveur de la Confédération des exceptions à cette règle subsidiaire de la constitution. La question de savoir dans quelle mesure l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sera attribuée à la Confédération ou aux cantons reste donc ouverte; en principe, elle ne sera du ressort de la Confédération que là où la nature même de la matière ne se prête pas à une délégation aux cantons. Si l'exécution est du ressort des cantons, la Confédération en exerce la haute surveillance (4^e al. du projet). Il appartiendra à la législation d'exécution de régler dans les détails l'étendue de la surveillance exercée par la Confédération.

32 Adjonction d'un nouvel article 12 aux dispositions transitoires de la constitution

Par l'adoption du projet de nouvel article sur la protection des animaux et l'abrogation de l'actuel article 25^{bis} de la constitution, l'interdiction de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement devient caduque. Pour éviter une lacune dans la réglementation jusqu'à l'adoption d'une prescription dans la loi sur la protection des animaux, un nouvel article 12 doit être inclus dans les dispositions transitoires de la constitution en vue de maintenir l'interdiction précitée jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution de l'article sur la protection des animaux.

4 Résultats de la procédure de consultation

Nous avons donné l'occasion aux cantons, aux partis politiques ainsi qu'à d'autres organisations faitières directement intéressées de donner leur avis sur le projet d'arrêté fédéral remplaçant l'article de la constitution sur l'abattage rituel par un article sur la protection des animaux. Il ressort des réponses reçues que – abstraction faite de propositions isolées de modifier ou de compléter le projet sur lesquelles nous reviendrons – la création sur le plan fédéral d'une législation sur la protection des animaux est approuvée en principe. Seul le canton de Saint-Gall désire une limitation de la compétence de la Confédération en ce sens que doit subsister la compétence des cantons pour édicter des dispositions sur la protection des animaux concernant des objets ne nécessitant aucune réglementation de la part de la Confédération et pour lesquels cette dernière n'édicterait pas de dispositions.

En ce qui concerne les propositions précitées de modification ou de complément, elles se rapportent presque toutes à des détails, dont la réglementation doit être réservée à la législation d'exécution (proposition du canton de Bâle-Ville et de l'Association suisse pour la protection des animaux tendant à ajouter au 2^e alinéa, lettre *a*, à «la garde des animaux et les soins à leur donner», les mots «la manière de se comporter envers les animaux»; proposition de l'Association pour l'encouragement du World Wildlife Fund de compléter le 2^e alinéa, lettre *f*, par les mots: «eu égard aux espèces animales en péril»). Quant à l'Association suisse pour la protection des animaux et à l'Alliance des indépendants, elles proposent d'étendre l'application de l'article 12 des dispositions transitoires de la constitution aux abattages de volailles. Il y a lieu de relever que les dispositions en question doivent servir exclusivement au maintien du statu quo jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation sur la protection des animaux qui, elle, devra régler en détail la question de l'étourdissement des animaux avant l'abattage. Dans ces conditions, nous n'avons pas tenu compte de ces amendements. De même, nous n'avons pas pu donner suite à la proposition du parti démocrate-chrétien suisse, qui préconise de ne présenter le nouvel article constitutionnel aux chambres fédérales que lorsque la législation d'exécution basée sur ce nouvel article aura été soumise à la procédure de consultation et mise complètement au net. Or il ne se justifie d'ouvrir une procédure de consultation au sujet d'un projet de loi que lorsque la disposition constitutionnelle nécessaire a été créée. Finalement, il y a lieu de mentionner que la Fédération suisse des communautés israélites s'est prononcée contre l'inclusion d'un article 12 dans les dispositions transitoires de la constitution; elle craint que la question de l'abattage rituel ne soit préjugée par là, alors qu'il s'agit d'élaborer la législation sur la protection des animaux.

5 Conséquences financières

Le nouvel article constitutionnel prévoit que la Confédération peut encourager les recherches visant à mieux connaître les exigences posées par la protection des animaux. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de donner des indications précises sur les conséquences financières de cette attribution de compétence. De l'avis d'experts que nous avons consultés, la contribution annuelle de la Confédération – compte tenu de l'aide fournie par les organisations protectrices des animaux et par des particuliers – oscillerait entre 80 000 et 120 000 francs.

6 Postulats et motions à classer

En vous présentant le présent message et le projet d'arrêté fédéral ci-joint, nous avons donné suite au postulat n° 8735 du Conseil national ainsi qu'à la motion n° 178/10980; nous vous proposons donc de les classer.

7 Conclusion

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet ci-joint d'arrêté fédéral sur un nouvel article 25^{bis} de la constitution et sur un article 12 de ses dispositions transitoires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 15 novembre 1972

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Celio

Le chancelier de la Confédération,

Huber

(Projet)

Arrêté fédéral
remplaçant l'article constitutionnel sur l'abattage rituel
par un article sur la protection des animaux
(art. 25^{bis} cst.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 1972¹⁾,

arrête:

I

L'article 25^{bis} de la constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 25^{bis} (nouveau)

¹ La législation sur la protection des animaux est du ressort de la Confédération.

² La législation fédérale règle en particulier:

- a.* La garde des animaux et les soins à leur donner;
- b.* L'utilisation et le commerce des animaux;
- c.* Les transports d'animaux;
- d.* Les interventions et essais sur les animaux vivants;
- e.* L'abattage et autres mises à mort d'animaux;
- f.* L'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

³ La Confédération peut encourager les recherches visant à mieux connaître les exigences posées par la protection des animaux.

⁴ Si l'exécution n'est pas réservée à la Confédération, elle est du ressort des cantons, sous la surveillance de la Confédération.

¹⁾ FF 1972 II 1473

II

L'article ci-après est inclus dans les dispositions transitoires de la constitution fédérale:

Art. 12

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'article 25^{bis}, il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abattage et à toute espèce de bétail.

III

- ¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.
- ² Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.
- ³ Il entre en vigueur dès son acceptation.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet d'arrêté fédéral qui remplace l'article constitutionnel sur l'abattage rituel par un article sur la protection des animaux (art. 25bis cst.) (Du 15 novembre 1972)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	11453
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.12.1972
Date	
Data	
Seite	1473-1485
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 387

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.